

DEPARTEMENT DE LA DROME

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

du 30 novembre 2018 au 02 janvier 2019 inclus

portant sur :

- L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

relative à

**Travaux de calibrage de la Route Départementale 538
(RD538), du PR131+000 à PR 134+860, et travaux annexes
entre le pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo »,
sur la commune de VENTEROL(26)**

Projet présenté par le conseil départemental de la Drôme

Arrêté Préfectoral n°2018310-0010 du 6 novembre 2018

Tribunal Administratif de Grenoble, décision n°E18000351/38 du 30 octobre 2018

Document B

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur: Patrick BERGERET

Le 01 février 2019

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE Conclusions motivées et avis

Vu la décision du 30 octobre 2018 n° E18000351/38, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique environnementale unique ; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire, concernant les travaux de calibrage de la RD 538 entre le pont de Novézan, PR131+000, et le virage de Pancalo, PR 134+860, sur la commune de VENTEROL (26),

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-310-0010 du 6 novembre 2018 portant ouverture d'enquête publique et précisant ses modalités,

Compte tenu

- de son analyse, ses commentaires et son appréciation exposés dans le document A du présent rapport d'enquête fondés sur l'examen du dossier à l'enquête, de son cadre réglementaire, du projet lui-même, sur les observations et les rencontres du public, sur les échanges avec les représentants du maître d'ouvrage
- des réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse
- de la visite des lieux et de la rencontre de personnes concernées par le projet,

considérant que

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-avant, de façon appropriée aux besoins d'information et d'expression du public du 30 novembre 2018 au 02 janvier 2019
- la publicité a été faite de façon réglementaire ainsi que l'affichage sur le tableau de la mairie et en plusieurs emplacements sur le linéaire du site du projet, ces affichages étant lisibles et repérables
- les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur durant ses permanences étaient adaptés à la présentation des documents du dossier et à la réception du public
- il a pu conduire l'enquête sans difficultés ni obstacles
- le dossier mis à l'enquête était complet et permettait d'avoir une bonne connaissance du projet malgré quelques insuffisances du résumé non technique de l'étude d'impact

et considérant que

- ce projet de calibrage et d'aménagement y compris travaux annexes de la RD 538 du PR131+000 à PR 134+860, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL(26) correspond à un besoin public compte tenu de la mortalité de ce tronçon routier
- ce projet améliorera la sécurité routière, qu'il s'avère adapté et dimensionné par rapport aux normes routières en vigueur, malgré une insuffisance ponctuelle de la sécurisation du carrefour avec la RD 506 du à un contexte naturel morphologique très contraint et défavorable
- le manque de présentation de variante globale au tracé et de variante ponctuelle au droit des points remarquables est lié à la nature même du projet ; récalibrage et sécurisation d'une voirie existante et au cadre technique imposé : le Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers de la Drôme
- ce projet a pu être notablement amélioré par la prise en compte par le maître d'ouvrage d'une large partie des observations du public pendant l'enquête, et ce en particulier concernant le carrefour du col de Novézan, ancienne gare et zone d'activité économique ainsi que les déplacements envisagés des emplacements des arrêts de bus de ramassage scolaire

- le maître d'ouvrage, le CD 26, dans son mémoire en réponse s'engage à une réelle concertation directe avec les propriétaires concernés au moment de la mise au point du projet pour optimiser celui-ci au cas par cas sur tout son linéaire
- ce projet a été déjà instruit au regard de la loi sur l'eau (Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°26-2017-00023) et qu'il sera mis en conformité pour le volet rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu dit « Les côtes du puits »
- ce projet soumis à étude d'impact a été soumis à l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale (Récépissé enregistrement de dossier n° 2016-ARA-AP-00113)
- les impacts du projet, phase travaux et en exploitation, ont été correctement évalués et pris en compte dans l'adaptation du projet. La séquence Eviter Réduire Compenser est déclinée de manière proportionnée par rapport au projet et aux enjeux.
- les acquisitions foncières, essentiellement en linéaire le long de la voie, ne déstructurent pas les propriétés agricoles, que les surfaces prélevées sont faibles par rapport aux surfaces exploitées mais qu'il convient de les limiter au strict minimum

le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique

avec quatre réserves:

- Les préconisations et propositions annotées du mémoire en réponse du Pôle Etudes Préalables du Conseil Départemental 26 seront mises en œuvre,
- l'aménagement du carrefour de la Gare au col de Novézan, (zone d'activité économique), et en particulier la mise en œuvre d'ilots séparateurs centraux ne devra pas limiter les mouvements et accès possibles aux trois activités commerciales existantes coté sud-ouest, et notamment ne pas gêner l'accès aux poids lourds,
- Les déplacements prévus des arrêts de bus (ramassage scolaire), et en particulier ceux envisagés du carrefour de la commanderie (RD 232) au hameau « Le pont de Novézan », seront à nouveau étudiés en concertation avec les parties prenantes,
- Le rejet du bassin de stockage des eaux de voirie au lieu dit « Les côtes du puits » à la rivière La Sauve sera modifié pour être mis en conformité avec le dossier de déclaration la loi sur l'eau déjà validé par la Direction Départementale du Territoire,

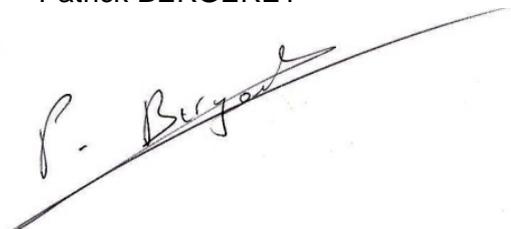
et avec deux recommandations

- au projet d'aménagement du carrefour de la commanderie (RD 232), le tracé et l'emprise prévus du débouché du chemin rural goudronné dit « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels sera modifié en concertation avec les propriétaires, ayants droits, exploitants agricoles et riverains concernés de manière à moins impacter l'usage des bâtiments agricoles
- La mise en œuvre d'une limitation de vitesse à 50 km/h dans la traversée de la zone urbaine du hameau Le pont de Novézan, initialement prévue mais abandonnée dans le projet semble t il, sera étudiée en concertation avec les parties prenantes.

et en souhaitant, à plus long terme et en dehors du cadre de la présente enquête publique, dans le cadre général de la sécurisation de la RD 538, une étude d'aménagement du pont de Novézan d'une part, du carrefour de la RD 506 d'autre part, soit menée.

Fait le 01 février 2019

Patrick BERGERET



ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ENQUETE PARCELLAIRE

Conclusions motivées et avis

Vu la décision du 30 octobre 2018 n° E18000351/38, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique environnementale unique; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire, concernant les travaux de calibrage de la RD 538 entre le pont de Novézan, PR131+000, et le virage de Pancalo, PR 134+860, sur la commune de VENTEROL (26).

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-310-0010 du 6 novembre 2018 portant ouverture d'enquête publique et précisant ses modalités

Compte tenu

- de son analyse, ses commentaires et son appréciation exposés dans le document A du présent rapport d'enquête fondés sur l'examen du dossier à l'enquête, de son cadre réglementaire, du projet lui-même, sur les observations et les rencontres du public, sur les échanges avec les représentants du maître d'ouvrage
- des réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse
- de la visite des lieux et de la rencontre de personnes concernées par le projet

considérant que

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-avant, de façon appropriée aux besoins d'information et d'expression du public du 30 novembre 2018 au 02 janvier 2019
- la publicité a été faite de façon réglementaire ainsi que l'affichage sur le tableau de la mairie et en plusieurs emplacements sur le linéaire du site du projet, ces affichages étant lisibles et repérables
- les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur durant ses permanences étaient adaptés à la présentation des documents du dossier et à la réception du public
- il a pu conduire l'enquête sans difficultés ni obstacles
- le dossier mis à l'enquête était complet et permettait d'avoir une bonne connaissance du projet malgré quelques insuffisances du résumé non technique de l'étude d'impact

et considérant que

- ce projet de calibrage et d'aménagement y compris travaux annexes de la RD 538 du PR131+000 à PR 134+860, entre le Pont de Novézan et le virage dit de « Pancalo », sur la commune de VENTEROL(26) correspond à un besoin public compte tenu de la mortalité de ce tronçon routier
- ce projet améliorera la sécurité routière, qu'il s'avère adapté et dimensionné par rapport aux normes routières,
- le manque de présentation de variante globale au tracé et de variante ponctuelle au droit des points remarquables est lié à la nature même du projet ; récalibrage et sécurisation d'une voirie existante et au cadre technique imposé : le Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers de la Drôme
- ce projet a pu être amélioré par la prise en compte par le maître d'ouvrage d'une large partie des observations du public pendant l'enquête
- les acquisitions foncières sont limitées au strict nécessaire pour ce calibrage et les aménagements prévus y compris travaux

- que les acquisitions foncières, essentiellement en linéaire le long de la voie, ne déstructurent pas les propriétés agricoles, que les surfaces prélevées sont faibles par rapport aux surfaces exploitées mais qu'il convient de les limiter au strict minimum

le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'enquête parcellaire

avec trois réserves:

- Le maitre d'ouvrage vérifiera à nouveau et modifiera le cas échéant les références et si besoin recontactera les propriétaires des parcelles AO 359, AO 302, AD 215, 216, 224, et AO 173,174,175, AM 121.
- le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés pour prendre en compte la modification du tracé du rejet du bassin de stockage des eaux au lieu dit « Les côtes du puits »
- en cas de modification du tracé et de l'emprise du débouché du « chemin de Bidourle » sur la voie communale dite la route des Banastels, si besoin, le plan parcellaire et l'état parcellaire seront modifiés en conséquence.

et en souhaitant, à plus long terme et en cas d'enquête parcellaire similaire, qu'un extrait local ciblé de plan de l'emprise concernée soit adjoint à la fiche de renseignement envoyée aux propriétaires respectifs afin d'améliorer l'information du public.

Fait le 01 février 2019

Patrick BERGERET

